
CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2019- 023 /ARCEP/CR

portant mise en demeure adressée à l'ONATEL S.A. de se conformer aux prescriptions du cahier de charges annexé à l'arrêté n° 2010-00015/MPTIC/CAB du 21 juin 2010 portant attribution d'une licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile cellulaire ouvert au public à Telmob S.A.

LE CONSEIL DE REGULATION

- Vu la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n° 2009-346/PRES/PM/MPTIC du 25 mai 2009 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications électroniques ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n° 2010-245/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant définition des procédures et conditions attachées aux régimes des licences individuelles, autorisations générales et déclarations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques ;
- Vu le décret n°2013-1027/PRES/PM/MDENP/MEF du 11 novembre 2013 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'ARCEP ;
- Vu le décret n°2014-0820/PRES/PM/MDENP/MEF du 24 septembre 2014 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'ARCEP ;
- Vu le décret n°2015-1184/PRES-TRANS/PM/MDENP/MEF du 22 octobre 2015 portant nomination de Conseillers du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2015-1185/PRES-TRANS/PM/MDENP/MEF du 22 octobre 2015 portant nomination du Président du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu l'arrêté n°2010-00015/MPTIC/CAB du 21 juin 2010 portant attribution d'une licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile cellulaire ouvert au public à Telmob S.A. ;
- Vu le rapport d'audit de la couverture et de la qualité de service voix des réseaux 2G effectué du 14 février au 05 mars 2019 ;
- Vu la lettre n°2019-00519/ARCEP/SG/DRMFM du 28 mars 2019 transmettant les résultats de l'audit à l'ONATEL S.A pour observations ;



- Vu les observations de l'ONATEL SA sur ledit rapport, transmises par correspondances N°2019/118/DG.ONATEL/dRAJ/sR du 11 avril 2019 et N°2019/150/DG.ONATEL/dRAJ/sR du 30 avril 2019 ;
- Vu la lettre n° 2019-001228/ARCEP/SG/DAJ du 03 octobre 2019 portant notification du rapport de griefs à l'ONATEL S.A pour ses observations ;
- Vu le rapport d'instruction du groupe de rapporteurs en date du 28 octobre 2019 ;

après en avoir délibéré en sa session du 29 novembre 2019,

EXPOSE DES MOTIFS

I. RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE COUVERTURE ET DE QUALITE DE SERVICE MISES A LA CHARGE DE L'ONATEL S.A.

Le Gouvernement du Burkina Faso a, par arrêté n°2010-00015/MPTIC/CAB du 21 juin 2010 attribué à l'ONATEL S.A, une licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile cellulaire ouvert au public.

A cette licence individuelle, est annexée un cahier de charges qui impose des obligations à l'ONATEL S.A., notamment en termes de couverture géographique et de qualité de service à fournir aux consommateurs.

Les seuils des indicateurs de qualité de service et les obligations de couverture ont été définis et consignés dans le cahier des charges notamment **en ses articles 2.10 pour les obligations de couverture et 2.12 pour les obligations de qualité de service pour les réseaux 2G.**

L'ONATEL S.A. est en conséquence responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect des obligations du cahier des charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Burkina Faso.

C'est dans le but de vérifier le respect par l'ONATEL S.A. de ses obligations, notamment en ce qui concerne la couverture et la qualité de service des réseaux 2G dans les localités dont la couverture est exigée, que l'Autorité de régulation a procédé **du 14 février au 05 mars 2019** à l'audit de la couverture et de la qualité de service voix du réseau 2G de l'ONATEL S.A. au Burkina Faso.

II. AUDIT DE LA COUVERTURE ET DE LA QUALITE DE SERVICE VOIX DES RESEAUX 2G

L'audit a consisté à mesurer le taux de couverture Outdoor et le taux de blocage des appels.

- **Couverture Outdoor : conforme si le taux de couverture (Echantillons $\geq -92\text{dBm}$) est $\geq 90\%$**
- **Voix : conforme si le taux de blocage $\leq 2.5\%$**

Les localités auditées sont au nombre de 58 dont 43 localités concernées par l'obligation de couverture.

Le tableau ci-dessous donne le détail des performances observées sur le réseau de l'ONATEL S.A.

VILLE	Taux de blocage	Taux de couverture
BALEMBAR	9%	100.00%
BANTOGDO	0%	100.00%
BAYE	1%	100.00%
BELGA	0%	100.00%
BELLOGO	0%	100.00%
BOGOYA	1%	100.00%
BOUERE	0%	100.00%
DAMKARKO	1%	100.00%
DEGUELE	0%	100.00%
DEREGOUUE	0%	100.00%
DJIGOUEMA	1%	100.00%
GODIN OUALOGTENGA	1%	100.00%
GOUNDI	0%	99.98%
KARI	2%	100.00%
KIE	0%	100.00%
KIMINI	0%	100.00%
KONE	0%	99.97%
KOUGRI	1%	99.98%
KOUKOULDI	0%	99.55%
LEGUEMA	0%	100.00%
LILLOUGOU	2%	100.00%
MENE	1%	100.00%
MOAKA	2%	100.00%
NABADOGO	1%	99.45%



VILLE	Taux de blocage	Taux de couverture
NAFBANGA	5%	100.00%
NAGARE	1%	97.23%
NAKAR	1%	99.90%
NINIGUI	1%	100.00%
PELLA	1%	100.00%
POA	0%	100.00%
POUNDI-NORD	0%	99.63%
SAKOINSE	0%	100.00%
SAMPEMA	0%	100.00%
SANDOGO	2%	100.00%
SEGUERE	0%	100.00%
SINDO	0%	99.96%
SOUNGALODAGA	2%	100.00%
TAFFOGO	2%	100.00%
TIBTENGA	0%	100.00%
TOUKORO	0%	100.00%
WARDOGO	3%	100.00%
ZAMBANGA	2%	100.00%
ZOULA	0%	99.88%

Ces résultats ont été notifiés à l'ONATEL SA par correspondance n°2019-00519/ARCEP/SG/DRMFM du 28 mars 2019 pour observations.

Par correspondances datées respectivement du 11 avril et du 30 avril 2019, l'ONATEL S.A. a formulé pour l'essentiel ses observations sur les résultats relatifs à l'indicateur taux de blocage dans six (6) localités que sont BELEMBAR, BELGA, GODIN OUALOGTENGA, NINIGUI ET WARDOGO. Après analyse de ces observations, des éléments de réponse ont été apportés à ce dernier.



III- MANQUEMENTS DEFINITIVEMENT RETENUS CONTRE L'ONATEL S.A.

Après analyse des observations parvenues à l'ARCEP sur le rapport d'audit de la couverture et de la qualité de service voix des réseaux 2G, les points de non-conformités retenus concernant l'opérateur ONATEL S.A. sont les suivants :

Taux de blocage des appels voix

N°	VILLE	Taux de blocage (Seuil <= 2,5%)
1.	BALEMBAR	9%
2.	NAFBANGA	5%
3.	WARDOGO	3%

Ces griefs lui ont été notifiés par correspondance n° 2019-001228/ARCEP/SG/DAJ du 03 octobre 2019 pour ses observations.

IV - SESSION DU CONSEIL DE REGULATION DU 29 NOVEMBRE 2019

En vue d'examiner les griefs retenus à l'encontre de l'ONATEL S.A., le Conseil de régulation s'est réuni en session ordinaire le vendredi 29 novembre 2019. Au cours de cette session, l'ONATEL S.A. a été invité à entendre le rapport du groupe de rapporteurs, et à formuler ses observations complémentaires.

Au cours de cette session, l'ONATEL S.A. est revenu sur ses observations préalablement formulées par écrit. Il a précisé que l'ONATEL SA était conforme dans toutes les localités pour ce qui est de l'obligation de couverture. Il a donné les raisons du non-respect de l'indicateur taux de blocage dans certaines localités et a pris l'engagement de les corriger.

V - MISE EN DEMEURE

Comme rappelé ci-dessus, l'ONATEL S.A. a l'obligation d'assurer la couverture du territoire conformément aux dispositions du cahier des charges. Il est aussi tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre les niveaux de qualité de service imposés.

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 186 nouveau de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, « ***En cas de manquement de tout titulaire d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale aux dispositions législatives ou réglementaires afférentes à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il exerce, l'Autorité de régulation le met en demeure de remédier dans un délai qu'elle fixe, aux manquements relevés et de se conformer à ses obligations. [...]*** ».

Au regard des manquements constatés suite au contrôle effectué par l'Autorité de régulation du 14 février au 05 mars 2019 sur la couverture et la qualité de service voix du réseau 2G de l'ONATEL S.A et après avoir notifié ces manquements à l'ONATEL S.A. et recueilli ses observations,

DECIDE

- Article 1 :** L'Office National des Télécommunications (ONATEL-SA), société de droit burkinabè immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro BF OUA 2011 M 4594, dont le siège social est à Ouagadougou, Avenue de la Nation, 01 BP 10 000 Ouagadougou 01, représentée par Monsieur Sidi Mohamed NAIMI, en sa qualité de Directeur Général, **est mise en demeure, dans un délai de trois (03) mois à compter de la notification de la présente décision, de remédier aux manquements relevés et de se conformer à ses obligations contenues dans le cahier des charges annexé à l'arrêté n°2010-00015/MPTIC/CAB du 21 juin 2010 portant attribution d'une licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile cellulaire ouvert au public à Telmob S.A. (actuellement ONATEL-S.A.).**
- Article 2 :** Le non-respect des dispositions de la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.
- Article 3 :** Le Secrétaire général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'ONATEL S.A. et publiée au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 DEC. 2019

Pour le Conseil de régulation,

Le Président




Le Président

Tontama Charles QGO
Chevalier de l'Ordre de l'Étoile

Ampliation : JO

